

13.1

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Dépassement du quota légal d'heures supplémentaires lors de la période estivale 2023.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

De juin à octobre, de nombreuses animations viennent remplir le calendrier évènementiel de la saison estivale. De ce fait, les agents des services de la Ville, sollicités pour la mise en place et l'organisation matérielle de ces manifestations, peuvent être amenés à augmenter leur durée hebdomadaire de travail, voire dépasser le quota d'heures supplémentaires autorisé.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixe dans son article 6 un contingent de 25 heures supplémentaires par agent et par mois à ne pas dépasser. Cependant, ce même article prévoit que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel. Pour cela, il convient d'obtenir une décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le dépassement du contingent mensuel des heures supplémentaires tel qu'il est fixé dans l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, et dans la limite des dispositions réglementaires en vigueur, afin de pouvoir servir aux personnels concernés l'intégralité des heures supplémentaires effectuées et d'en informer les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- d'approuver exceptionnellement le dépassement du contingent mensuel des heures supplémentaires tel qu'il est fixé dans l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, dans la limite des dispositions réglementaires en vigueur pour les agents des services participants aux missions d'organisation des différents événements pour la période estivale courant de juin à octobre 2023.
- que les bénéficiaires percevront les heures supplémentaires au vu d'états liquidatifs détaillés visant la présente délibération.
- Les crédits de dépenses afférents font l'objet des inscriptions budgétaires nécessaires aux budgets correspondants :
Chapitre 012 : Charges de personnel
Compte 64118 : Autres indemnités